

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

ID : 030-213000672-20260902-372026-DE

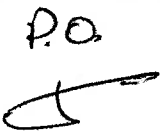
COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

Autorisation donnée au Maire pour ester en justice : Contentieux devant le Tribunal des Baux Ruraux

N°37/2026

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Mercredi 2 Septembre 2026 à 19h00			
Date de la convocation 27/08/2026		L'an deux mil vingt-six le mercredi deux septembre 2026 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur DROME Christophe			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 27/08/2026		1 – Monsieur DROME Christophe	X		
		2 – Madame DURANDO Françoise	X		
		3 – Monsieur FERRUS Thierry	X		
		4 – Madame HOET Sabine		X	DURANDO Françoise
		5 – Monsieur LANGLASSÉ Jean Luc	X		
Nombre de conseillers : 11		6 – Madame CHEVALIER Béatrice	X		
		7 – Monsieur FRICON Patrick	X		
En exercice	11	8- Madame VIALLOIN Marie-Sandrine	X		
Quorum	6	9 – Monsieur SAORIN Didier	X		
Présents	8	10 - Monsieur GAYTE Xavier		X	FERRUS Thierry
Représentés	3	11- Madame CLAUDX Elodie		X	DROME Christophe
Votants	11				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Marie-Sandrine VIALLOIN 		POUR : 10 ADOPTE ABSTENTION : 1			

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

ID : 030-213000672-20260902-372026-DE

Par lettre en date du 4 mai 2026 le Tribunal de proximité d'Uzès a notifié à la commune un avis de renvoi devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux le lundi 7 septembre 2026 à 14h30 concernant l'affaire :

GFA DU JONCAS/COMMUNE DE LA CAPELLE ET MASMOLENE

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 2026-00057893

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (art. L 2132-1)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise M. le maire** à ester en justice auprès du tribunal paritaire des baux ruraux, dans l'instance n° 2026-00057893
- **Autorise et Désigne Maître D'ALBENAS** pour défendre les intérêts de la commune à cette instance
- **Autorise le Maire** à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés



Christophe DROME

La secrétaire de séance,

Marie-Sandrine VIALLO

P.O.

le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Commune de La Capelle et Masmolène